

tement des impôts qui seront consentis par les Etats Généraux, en proportion de leurs propriétés et facultés tant dans l'intérieur qu'au dehors de la ville, ils croient devoir rappeler sommairement dans le mandat des députés aux États Généraux les objets qui doivent particulièrement fixer leur attention.

En conséquence, les députés aux Etats généraux sont spécialement chargés d'insister pour que dans cette assemblée nationale les délibérations soient prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête, que les délibérations prises à la pluralité ne deviennent définitives qu'après la troisième séance qui suivra celles où elles auront été prises.

De proposer l'établissement d'une loi constitutionnelle, à laquelle seront soumis, sans aucune distinction, tous les sujets du roi et les Cours et Tribunaux, et qui ne pourra être enfreinte sous quelque prétexte et en vertu de quelque ordre que ce puisse être, à peine de punition et d'être responsable des dommages soufferts par les citoyens.

Cette loi consacrerait l'ordre établi pour la succession au trône dans la famille régnante de mâles en mâles, et d'ainés en aînés, à l'exclusion des filles de leur descendance et des étrangers.

Elle maintiendra l'unité de la religion dominante du prince et de l'état qui est et ne peut être que la religion Catholique apostolique et romaine, en conservant les libertés de l'Eglise Gallicane.

Elle fixera les distinctions dues au clergé et à la noblesse, mais elle abolira toute exclusion humiliante pour le Tiers Etat et capable de décourager le vrai mérite.

Cette loi règlera irrévocablement la composition des Etats Généraux formée des députés des trois ordres librement élus, ceux du Tiers-Etat toujours en nombre